

PRESENTATION DES SCENARI DE TAXATION DES PARTICULIERS

La déclaration et la taxation des usagers particuliers peut être déclinée sous 4 scenari :

	Description	Commentaire
Scénario 1 « mesuré »	Ce scénario se concentre sur le développement de multiples avantages aux déclarants en ligne susceptibles d'attirer de nouveaux usagers vers ce service. Le processus de taxation n'est pas remanié.	Les économies budgétaires sont essentiellement tirées de l'attractivité renforcée de la déclaration en ligne (et par prolongement des autres services en ligne) : édition d'un document de taxation dès la signature, pas d'avis pour les NI, restitution et ajustement des mensualités plus rapides
Scénario 2 « médian »	Ce scénario allie le développement des avantages aux déclarants en ligne (scénario 1) et une taxation plus rapide des usagers sous forme de mini-campagnes. Tous les usagers sont restitués plus rapidement Les avis papiers prennent la forme d'avis sommaires, l'avis complet est disponible en ligne Les documents de référence (schéma et description) sont construits autour de ce scénario, les scénari 1 et 3 ne constituant qu'une variante à ce dernier.	Les économies budgétaires sont tirées de l'attractivité renforcée de la déclaration en ligne et des gains informatiques (suppression d'étapes en chaîne centrale de taxation). La taxation sous forme de mini-campagne induit une réforme de l'acompte qui vient renforcer l'attractivité de la mensualisation. La déclaration en ligne et la mensualisation deviennent les vecteurs déclaratifs et de paiement majeurs pour la DGFiP.
Scénario 3 « offensif »	Ce scénario qui reprend les avantages aux déclarants en ligne et taxation sous forme de mini-campagnes (scénario 2) est renforcé par une dégradation des services aux déposants papier.	La nette attractivité des services en ligne (dégradation du papier) assure des gains budgétaires majeurs à la DGFiP. Les usagers placés en situation de fracture numérique sont accompagnés par des tiers de confiance (associations....).
Scénario 4 « Réforme d'ampleur »	L'impôt sur le revenu n'est plus recouvré par voie de rôle mais suivant de nouvelles modalités juridiques identiques aux impôts des professionnels (IS, TVA) : impôt auto-liquidé par l'usager et AMR.	Ce scénario particulièrement ambitieux soulève de multiples questions juridiques (faisabilité de l'IR auto-liquidé, faisabilité de l'AMR en tant que titre individuel versus le titre collectif du rôle...), techniques et d'accompagnement des usagers (AMR = avis ultra simplifié...)...

	Problématique	Commentaire
Les acomptes/les mensualités	Versement d'un acompte unique de 50 % en février puis solde Et/ou incitation ou obligation de mensualisation	Expertise - modification du CGI sur le nombre et le montant des acomptes - création d'une obligation de mensualisation /possibilité d'imposer un mode de paiement unique
La DPR	Seule la déclaration en ligne est pré-remplie	Expertise - enrichissement différent de la déclaration en ligne et de la déclaration papier au regard de l'égalité devant l'impôt
La déclaration	L'utilisateur qui déclare en ligne peut revenir autant de fois qu'il le souhaite sur sa déclaration mais la signature est définitive Un « document de taxation » est délivré à l'utilisateur à l'issue de sa déclaration en ligne (NI, restituables, autres)	Expertise - impossibilité de revenir sur sa déclaration primitive - solution alternative : gestion des multiples signatures (pénalisation ?) Expertise - nature juridique de ce document ? (Peut-on se dispenser d'un titre pris en charge par un comptable) ? - matérialisation juridique de l'engagement de la DGFiP sur la ce document? Responsabilité du DG ? Du ministre ? - possibilité d'exclure certains cas spécifiques de l'éligibilité au document de taxation ?
	Recours au tiers de confiance pour la déclaration (en ligne) pour les populations en difficulté	Expertise - validité de la déclaration réalisée par un tiers de confiance - possibilité que ce tiers de confiance soit une association à but non lucratif ? Ou la DGFiP ? - la DGFiP doit-elle contractualiser avec le tiers de confiance ? Ou est-ce l'utilisateur qui lui donnera un mandat ?
L'homologation	Suppression au niveau de chaque direction de la formule exécutoire, signature de l'AFIPA (par délégation du Préfet) et transfert au comptable pour prise en charge	Expertise - les rôles peuvent-ils être rendus exécutoires par un arrêté ministériel (le ministre étant ordonnateur principal) ?
Paiement/restitution	Dans le cadre de mini campagne, règlement x jours après signature ou à une date fixe	Expertise - date de paiement de l'impôt/de restitution différentes selon les usagers

	Restitution plus rapide des déclarants en ligne par rapport aux déclarants papier	Expertise - date de restitution conditionnée au mode de déclaration
Remplacement de l'avis papier actuel par un avis de situation sommaire	L'avis de situation sommaire mentionnerait : - l'impôt dû (assiette) - les acomptes/mensualités déjà payés (recouvrement) - le solde dû (recouvrement) L'avis tel qu'actuellement serait disponible uniquement en ligne	Expertise - validité de cet avis simplifié - informations devant obligatoirement y figurer et/ou modification de la réglementation applicable
Utilisation des documents DGFIP par les organismes tiers	Le calcul de l'IR (document de taxation) vaut engagement de l'administration qui lui fournit en fin de déclaration en ligne un document (équivalent à l'actuelle partie assiette de l'avis) à présenter aux organismes tiers.	Expertise - validité juridique du document de taxation vis à vis des tiers (il serait proche de l'actuel justificatif fiscal)
Recours obligatoire à la télécorrection	Les déclarants papier auraient obligation de procéder à leurs démarches contentieuses via la télécorrection	Expertise - modalités techniques du contentieux différentes de celles du primitif

LA DECLARATION TACITE DE REVENU

	Problématique	Commentaire
L'utilisateur reçoit une DPR papier	L'utilisateur reçoit une DPR papier. S'il n'a aucune modification à faire, il ne renvoie pas sa déclaration et au-delà d'une date fixée par la DGFIP, la déclaration conforme complète est considérée comme approuvée par l'utilisateur.	Seuls les utilisateurs ayant une déclaration conforme-complète sont concernés par la déclaration tacite : - 5 146 000 conformes-complètes papier sur 23 578 000 déclarations papier. Soit 21,8 % - pour mémoire 1 557 000 déclarations en ligne conformes complètes sur 13 044 000 déclarants en ligne Soit 11,9 % - moyenne des conformes complète sur 36 120 000 foyers fiscaux : 18,5 % A la date limite de dépôt, les déclarations non déposées sont considérées comme tacitement approuvées. Expertise : - modification de l'engagement de l'utilisateur par signature de sa déclaration (art 170 1 bis) - création d'un engagement tacite fondé sur une date limite de dépôt (<i>quelle nature de texte</i>) - l'année suivant une déclaration tacite : renvoi d'une DPR ou simple lettre avec revenus DPR (gain de productivité éditeur/machine et économie éventuelles de papier à chiffrer) Il ne faut pas que des déclarations non saisies par les services puissent être considérées comme des déclarations tacites : - la date d'extraction des déclarations tacites doit permettre au service de traiter tout le stock de déclarations papier et en ligne.
L'émission accélérée	Les services saisissent les déclarations déposées ou retraitent les déclarations en ligne.	

		- si une déclaration papier ou en ligne nécessite plus de temps de traitement (demande de renseignements, BA à fixer...) il faut que le service puisse l'indiquer pour que la déclaration ne soit pas considérée comme tacite. Expertise : - principe de non saisie des conformes-complète déposées par les usagers (déclarations déposées par les usagers réfractaires à cette offre) pour avoir des gains de productivité minimum - quelle date d'extraction pour les déclarations tacites (équivalent à la 2ème IR actuelle pour faire un compromis temps de saisie/qualité de service usager). Sachant que les déclarations tacites économisent au maximum 5,1 M x 6 minutes de travail = 514 000 heures soit 320 ETP. - conduite du changement pour les services (plus de stock à la 2ème IR).
Le contrôle	La déclaration tacite remet en cause le principe de « défaillance déclarative ».	Un usager qui est connu de la DGFiP est relancé et taxé avec pénalités (ou amende forfaitaire). A l'issue de la campagne 2013, 552 000 usagers étaient défaillants soit 2,5% des foyers fiscaux. Avec la déclaration tacite : - plus de défaillance déclarative, tout repose sur la pénalisation à l'issue d'un CSP - risque d'émettre des avis de NI à des défaillants Expertise : - utilisation du SVAIR -- sensibilisation des tiers

		- mise en place d'une mention pour signaler que l'avis est issu d'une déclaration tacite (légitimité juridique de cette mention) - le recoupement par FLR est-il suffisant pour contrôler le bon usage de la déclaration tacite ou faut-il mettre en place d'un axe de contrôle spécifique (quelle grille d'analyse, risque de contrôle de dossiers sans enjeux et perte du gain ETP de saisie) - création d'une pénalisation spécifique pour les utilisations abusives de l'offre (ou équivalente à une défaillance déclarative) - mise en place en N+1 d'une exclusion (durée à déterminer) de la déclaration tacite pour les usagers ayant fait une utilisation abusive de la déclaration tacite en N
Contentieux		Pas d'identification d'un risque spécifique d'augmentation du contentieux par erreur des usagers. Si contentieux à l'initiative de l'utilisateur ou du service : traitement habituel.

Aspects juridiques et CF : IR AUTO-LIQUIDÉ ET AMR

	Problématique	Commentaire
Assiette auto-liquidée	L'IR devient un impôt auto-liquidé : - pour les déclarants en ligne, le processus peut se rapprocher des scenarii de conservation du rôle (l'administration fiscale lui présente des données pré-remplies et une calcullette mais l'usager procède « symboliquement » lui-même au calcul et la calcullette n'engage pas juridiquement l'administration fiscale). - pour les déclarants papier, l'administration fournit une déclaration pré-remplie et renvoi à l'aide de la calcullette d'impôts.gouv pour la liquidation de l'impôt	Expertise : - disparition de la notion d'ordonnateur - absence de rôle pour un impôt des particuliers - le dépôt de la déclaration (en ligne ou papier), l'offre de calcul de l'IR et la souscription à un moyen de paiement (mensualisation ou acompte) fondent l'IR auto-liquidé
Paiement auto-liquidé	Pour les déclarants en ligne, le processus peut se rapprocher des scenarii de conservation du rôle. Pour les déclarants papiers, imposer un paiement en ligne ou une mensualisation ? Du point de vue juridique, l'impôt pourrait être rendu exigible par arrêté ministériel (le ministre étant l'ordonnateur principal)	- modalités de déclaration et de paiement des déclarants papiers
Paiement	Lien entre Télé IR/lliad et REC : rapprochement de l'impôt calculé et des montants versés	Expertise - prise en charge comptable autorisé par le dépôt de la déclaration
Défaillance déclarative ou de	Si au 31/12 le montant total payé par le contribuable est inférieur au montant dû, phase AMR : - dans son utilisation actuelle, l'AMR est précédée	Expertise - la déclaration du contribuable peut-elle constituer l'acte sur lequel se fonde l'AMR ?

paiement	d'un courrier retraçant les différents éléments d'imposition - l'AMR ne donne que l'impôt total dû, les montants déjà payés et le solde à payer	- revue de la procédure de relance et ctx de liliad, REC et RAR - gestion des délais de paiement
Prise en charge	L'AMR étant un titre individuel, nécessité de prévoir, même symboliquement, la signature de chacun d'entre eux	Expertise - mécanisme juridique pour matérialiser la prise en charge individuelle de chaque AMR par le comptable (JF)
Attributaire	Les versements aux attributaires sociaux ne peuvent être établis que sur la base d'un titre (c'est pourquoi le TP CFE est restée sur rôle chez les professionnels, car nécessité de verser aux collectivités locales)	Expertise : - solution alternative au titre ? - édition et envoi d'un document spécifique ?